

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 566

présenté par  
M. Daubresse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 5217 – 2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5717-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5217-2-1.* – La métropole peut déléguer à un Établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la métropole délégante.

« Cette délégation est régie par une convention dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1111-8 . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de donner la possibilité à une Métropole de déléguer une compétence à un EPCI sans fiscalité propre. En effet, la loi MAPAM a pour conséquence la transformation de certains EPCI en Métropole avec transfert automatique, sous bref délai, d'un certain nombre de compétences. Afin d'assurer au mieux l'exercice de ces compétences tout en conservant la qualité de service public attaché, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de souplesse permettant aux Métropoles de s'appuyer sur les savoir-faire existants et donc leur permettre de déléguer tout ou partie d'une compétence.